 VILLE-ÉVRARD ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	NOTE D'INFORMATION	Direction Générale Sophie ALBERT
	Information relative à la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 en lien avec la gestion de la crise sanitaire	06 août 2021

Note à l'attention de tous les personnels de Ville-Evrard

Docteurs, Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, tous les personnels de notre établissement doivent être en mesure de justifier de leur statut vis-à-vis du Covid **dès ce lundi 09 août 2021**.

Au regard de la loi, et sous réserve des décrets d'application à venir, tous les personnels doivent, pour exercer leur activité, attester :

- **Du 09 août au 14 septembre** : d'une vaccination complète **ou** d'une 1^{ère} dose **et** un test négatif (antigénique ou PCR, de moins de 48H), **ou** d'un test négatif (antigénique ou PCR, de moins de 48H), **ou** d'un certificat de rétablissement à la Covid (test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois), **ou** d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la Covid19
- **Du 15 septembre au 15 octobre** : d'une attestation de vaccination complète **ou** d'une 1^{ère} dose **et** d'un test négatif (antigénique ou PCR, de moins de 48H) **ou** d'un certificat de rétablissement à la Covid (test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois), **ou** d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la Covid19
- **A partir du 16 octobre** : **l'obligation vaccinale s'applique selon un schéma vaccinal complet**. Vous pourrez sinon présenter un certificat de rétablissement à la Covid (test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois), ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la Covid19


Présentation des justificatifs

Dès ce lundi 09 août, tous les personnels doivent présenter leur justificatif à leur encadrement ou au médecin responsable de l'UF du service le cas échéant.

Les personnels de nuit doivent adresser leur justificatif par mail à leur encadrement (ou au médecin responsable de l'UF du service le cas échéant) avant 16h, le jour de la prise de poste.

Tous les personnels qui ne seront pas en mesure de présenter un des justificatifs imposés par la loi, se verront proposer la réalisation d'un test antigénique.

Pour les personnels en ambulatoire : les tests antigéniques pourront être réalisés dans une pharmacie de proximité ou sur les UHTP de leur secteur.

 VILLE-ÉVRARD ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	NOTE D'INFORMATION	Direction Générale Sophie ALBERT
	Information relative à la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 en lien avec la gestion de la crise sanitaire	06 août 2021

Pour les personnels des sites délocalisés et de Neuilly-sur-Marne (hors personnels administratifs, techniques et logistiques) : les tests antigéniques pourront être réalisés au sein des UHTP.

Pour les personnels administratifs, techniques et logistiques de Neuilly-sur-Marne : les tests antigéniques pourront être réalisés au service de santé au travail.

La loi prévoit qu'en cas de non présentation d'un de ces justificatifs, l'agent peut user de ses congés restants, après accord de son employeur. Sinon, la non présentation des justificatifs requis, *entraîne la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail, s'accompagnant d'une interruption du versement de sa rémunération. Cette suspension prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis. (Article 1^{er} et 14 de la loi).*

Nous ferons un bilan de cette mise en œuvre dès ce lundi 09 août et dans les jours qui suivent.

Une note séparée et des affiches relatives au passe sanitaire pour les patients, visiteurs et accompagnants vous parviendront au cours de la semaine prochaine.

Je vous remercie de votre mobilisation pour l'application de ces mesures législatives.

Bien cordialement.

Neuilly-sur-Marne, le 09 août 2021

Sophie ALBERT
Directrice

